



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 894-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 861-23

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le Règlement de construction numéro 861-23 pour l'ensemble de son territoire en février 2023;

ATTENDU QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce a procédé à la révision de son schéma d'aménagement et de développement en 2005 par l'entremise de l'adoption du règlement numéro 198-04-2005;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme confère à une Municipalité le pouvoir d'apporter des modifications à son règlement de zonage afin de prendre en compte l'évolution des enjeux et des particularités de son territoire;

ATTENDU QUE la Loi énonce la procédure applicable pour l'adoption des règlements d'urbanisme à l'initiative de la municipalité aux articles 110.4 et suivants;

ATTENDU QUE ce règlement vise à soustraire les anciennes normes relatives aux zones inondables dans le contexte du régime transitoire instauré par le Gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sera tenue le 1^{er} mai 2024 pour en présenter les modifications et répondre aux questions de la population;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Saint-Lambert-de-Lauzon projette de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES DANS UNE ZONE INONDABLE

L'ensemble des alinéas et des paragraphes contenus à l'article 4.9 *Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une zone inondable* sont abrogés pour être remplacé par le texte suivant :

« Les règles applicables dans les zones inondables sont celles prévues en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (Décret 1596-2021), au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q- 2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1). »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR le ## ##### 2024.

Olivier Dumais, maire

Éric Boisvert, directeur général
et greffier-trésorier